



M. Jocelyn Savoie
Sous-ministre aux politiques
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Quelles sont les nouvelles exigences qui s'appliquent aux organismes municipaux en lien avec la langue française ?

Le 24 mai 2022, le gouvernement du Québec a confirmé sa volonté de protéger et de promouvoir le français, par l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Cette loi vise à affirmer que la seule langue officielle et commune de la nation québécoise est le français. Elle encadre son utilisation et crée le devoir d'exemplarité de l'État. Dans cette optique, la Loi modifie la *Charte de la langue française*, adoptée en 1977, afin d'assurer la vitalité et l'avenir du français.

La Loi assujettit à la Charte les ministères ainsi que les organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires et du réseau de la santé et des services sociaux. À cet effet, depuis le 1^{er} juin 2023, tous doivent dorénavant utiliser la langue française de façon exemplaire, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement et sa protection. Une [liste des organismes visés](#) est diffusée en ligne et fait l'objet d'une actualisation en continu.

Afin de notamment favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour la langue française ainsi que la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine linguistique francophone du Québec, le [ministère de la Langue française](#) (MLF) a été créé.

Politique linguistique de l'État

Dans le but d'aider les organismes municipaux à respecter les nouvelles obligations en vigueur, la [Politique linguistique de l'État est mise à votre disposition](#). Elle précise les orientations nécessaires au déploiement de l'exemplarité en matière d'utilisation, de promotion, de rayonnement et de protection de la langue française. Il s'agit d'un excellent outil pour déterminer les objectifs à suivre et la mise en place des indicateurs permettant de mesurer leur atteinte.

Maintenant, quelles sont les obligations qui s'appliquent aux organismes municipaux ?

1. Adoption d'une directive

D'abord, une directive doit être adoptée précisant la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français.

Celle-ci doit être transmise au ministre de la Langue française au plus tard le 1^{er} décembre 2024 et, par la suite, rendue publique. Elle devra être révisée minimalement tous les cinq ans.

D'ici là, les organismes municipaux n'ayant pas pris de directive au 1^{er} juin 2023 doivent appliquer l'une ou l'autre des directives suivantes, selon le cas :

- la [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#);
- la [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte](#), communément désigné « organisme bilingue ».

D'ici le 1^{er} décembre 2024, tous les organismes municipaux doivent avoir adopté une directive qui leur est propre et la transmettre au MLF. Elle remplacera la directive du ministre de la Langue française, le cas échéant.

Pour plus de détails à ce sujet, consultez le Muni-Express [Nouvelle politique linguistique de l'État et modalités d'adoption des directives par les organismes municipaux](#) (8 avril 2023).

2. Traitement des plaintes et mesures de contrôle

De plus, les organismes municipaux doivent adopter une [procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations en vertu de la Charte](#).

Annuellement, un [rapport sur l'application](#) de celle-ci doit être transmis au ministre de la Langue française, précisant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées. Si une obligation n'est pas respectée par un organisme, le ministre peut lui ordonner d'élaborer les mesures nécessaires pour remédier à la situation et de les mettre en œuvre dans un délai prescrit. Ce dernier, un autre ministre et la Société de financement des infrastructures locales du Québec peuvent également retenir toute subvention qu'ils octroient à un organisme, tant qu'il n'a pas remédié à son manquement.

3. Postes dans une autre langue

Dans les trois mois suivant la fin de leur exercice financier, tous les organismes municipaux doivent publier le nombre de postes au sein de leur organisation pour lesquels ils exigent la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Le MLF précisera ultérieurement les modalités qui devront être prévues pour la publication, qui devra se faire à compter du 1^{er} janvier 2024 et au plus tard le 31 mars 2024.

Pour en savoir davantage sur les nouvelles obligations, consultez le Muni-Express : *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (16 novembre 2022).

4. Les émissaires

Par ailleurs, les mandataires des organismes touchés, dont ceux municipaux, sont devenus des émissaires. Leur rôle est de veiller au respect de la Charte dans l'organisation. La Charte ne prévoit pas d'obligation de nommer un émissaire. Toutefois, une telle nomination facilite le travail pour le MLF et permet à un organisme d'obtenir, par l'entremise de l'émissaire, de l'information privilégiée.

Ils peuvent également être accompagnés d'aides-émissaires et s'appuyer sur un comité qui agit en soutien aux responsabilités de l'émissaire. Si un organisme municipal souhaite nommer un émissaire, il doit remplir le [formulaire de désignation d'un ou d'une émissaire](#) et le transmettre au mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Afin d'accompagner les émissaires dans leurs responsabilités, le MLF diffuse l'infolettre *L'Émissaire*, qui présente notamment des actualités et des conseils en lien avec la réforme de la Charte ainsi que divers outils, dont un guide pratique à l'intention des organismes concernés. L'objectif est d'assurer la cohérence et la cohésion de l'action de tous, qui guidera la prise de décisions, notamment pour le personnel de première ligne. Si un organisme municipal ne reçoit pas *L'Émissaire*, il est invité à communiquer avec le MLF pour s'y inscrire. Différents outils d'accompagnement sont aussi disponibles sur le site Web destiné aux émissaires.

Enfin, le MLF est disponible, [par le biais de ces coordonnées](#), pour répondre à vos questions, que ce soit concernant les obligations en matière d'utilisation de la langue française des organismes, la Loi, la Charte, la Politique, la directive ou les règlements d'application à venir.

Exceptions à prendre en considération

Organismes municipaux reconnus

La Charte comprend le concept d'organismes «reconnus», soit ceux qui peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes ou entre eux. Ces organismes peuvent rédiger, adopter et publier ces règlements et autres actes à la fois en français et en anglais. En cas de divergence, le texte en français prévaut. De plus, ils peuvent utiliser l'anglais dans la mesure permise par leur reconnaissance.

Exceptions à l'usage d'une autre langue que le français

La Charte et ses règlements prévoient certaines exceptions dans des cas particuliers quant à l'utilisation obligatoire de la langue française. Par exemple, un organisme municipal peut utiliser une autre langue lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent, pour offrir des services d'accueil aux personnes immigrantes pendant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ou des services touristiques.

Il peut également faire l'usage d'une autre langue lorsque des communications sont prévues avec une personne physique avec laquelle il correspondait exclusivement dans cette langue relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021.

Exceptions concernant les contrats

D'autres exceptions sont également prévues lorsqu'un organisme conclut un contrat avec une entreprise, notamment quand cette dernière est située à l'extérieur du Québec.

Pour en savoir davantage sur les obligations et les exceptions concernant les contrats, consultez le Muni-Express *L'implication de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français sur les contrats municipaux* (24 mars 2023).